

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00082
DATE DE LA DÉCISION : 20110427
DATE DE L'AUDIENCE : 20110419, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-Q-330408-112-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-06673-4
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Les Immeubles Jos Pelletier inc.

NIR : R-001902-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne morale, Les Immeubles Jos Pelletier inc. (Jos Pelletier), du 8 avril 2011, visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd de plus de 3 000 kg en faveur d'Émilien Geneau.

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente est le suivant :

- KENWORTH, 1999, numéro de série : 1NKDLT0X5XJ957587.

[3] Jos Pelletier est un transporteur qui est propriétaire de 19 camions et de cinq remorques de plus de 3 000 kg. Sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » depuis le 3 novembre 2010¹. Il entend vendre un de ses camions dans le cadre de la liquidation de son parc de véhicules lourds.

¹ Décision Immeubles Jos Pelletier inc. et als (3 novembre 2010), n° QCRC10-00255 (Commission des transports).

[4] Afin d'obtenir un complément d'information, la demanderesse ainsi que l'acquéreur des camions visés par la demande, M. Geneau, ont été convoqués en audience le 19 avril 2011.

[5] Lors de l'audience du 19 avril 2011, Jos Pelletier (la demanderesse) et M. Geneau étaient présents et non représentés par un avocat.

[6] Interrogé par la Commission concernant les connaissances de M. Geneau en matière de transport par véhicule lourd. M. Geneau mentionne être un retraité. Il effectuait du transport pour M. Pelletier depuis longtemps.

[7] M. Geneau mentionne être intéressé de faire du transport de vrac pour environ quatre ou cinq ans.

[8] Interrogé concernant l'état mécanique dudit véhicule lourd, Jos Pelletier s'est engagé à fournir à la Commission un rapport de vérification mécanique récent.

[9] En date du 26 avril 2011, la Commission a reçu des documents démontrant qu'une vérification mécanique complète a été effectuée sur le camion Kenworth 1999 chez Ressorts d'auto et camion Rock inc. le 26 avril 2011.

LE DROIT

[10] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*², (la Loi) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

² L.R.Q.c.P-30.3.

ANALYSE ET CONCLUSION

[11] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[12] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

[13] Le cessionnaire est inscrit au *Registre* de la Commission.

[14] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[15] Il ressort de la preuve administrée que le véhicule relié à la demande d'autorisation de céder les véhicules appartenant aux entreprises de la demanderesse a été déclaré insatisfaisant par la Commission par sa décision QCRC10-00255 du 3 novembre 2010.

[16] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission fera droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PERMET

le transfert du véhicule lourd, décrit ci-après, en faveur d'Émilien Geneau :

- KENWORTH, 1999, numéro de série : 1NKDLT0X5XJ957587.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission